

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
2ème Bureau NL/CC

Tél : (81) 81-80-80
Poste : 407

Objet : Installations Classées

81/1D/2eB/ N° 5592

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier en date du 11 février 1980 par lequel la société ALPHACOUSTIC fournit les éléments d'information complémentaires décrivant les activités actuelles de son usine de PONTARLIER et les principales pollutions et nuisances qu'elle engendre ainsi que les moyens mis en oeuvre ou prévus pour les prévenir ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1974 autorisant la Société ALPHACOUSTIC à exploiter une usine de panneaux en fibres végétales ou minérales sur le territoire de la commune de PONTARLIER ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, des Régions de Bourgogne et Franche-Comté, Inspecteur des installations classées en date du 28 janvier 1981 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 février 1981 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

1.1 - La Société ALPHACOUSTIC dont le siège social est situé Tour Nobel, 3, avenue du Général de Gaulle à PUTEAUX (Hauts de Seine), est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article dans son établissement situé sur le territoire de la commune de PONTARLIER.

1.2 - L'établissement, objet du présent arrêté, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telles qu'elles sont définies en annexe du présent arrêté.

1.3 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4 - Les dispositions figurant dans l'arrêté type 385 annexé au récépissé de déclaration délivré le 23 juillet 1979 aux fins de porter l'activité totale des sources scellées de groupe I détenues par l'établissement à 670 m Ci et celles figurant dans l'arrêté type 328 bis annexé au récépissé délivré le 13 mars 1978 aux fins de créer un dépôt d'oxygène liquide d'une capacité de 50 000 l restent par contre applicables sans préjudice des dispositions additionnelles figurant dans le présent arrêté.

|| L'arrêté préfectoral du 4 juin 1974 est abrogé dans ses dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation -

2.1. - Caractéristiques de l'établissement :

L'établissement, objet du présent arrêté a pour activité principale la fabrication de panneaux isolants constitués de laine de roche.

Il comprend :

- une unité de fabrication de laine de roche à partir de laitier d'aciérie et d'agrégats silicieux comportant deux cubilo~~s~~ renés au coke et deux chambres de filage permettant l'obtention de la laine de roche (capacité de production annuelle : 45.000 t de laine de roche, soit une capacité de production maximale journalière de 145 t) ;
- deux chaînes de fabrication de panneaux à partir de laine de roche, d'amidon, de papier et de charges minérales (suspension de kaolin) comportant chacune une machine de conformatio~~n~~ puis des séchoirs chauffés au gaz (capacité de production : 51000 t par an) soi~~n~~ une capacité de production maximale journalière de 150 t, ce qui correspond à une capaci~~té~~ totale annuelle de 8.300.000 m² de panneaux ~~ter~~er choix ;
- deux chaînes d'usinage et de transformation des panneaux ainsi obtenus en plaques pour plafonds acoustiques (capacité de production totale annuelle techniquement réalisable : 10.000.000 m²) comprenant :
 - . une chaîne d'usinage et de transformation des panneaux ainsi obtenus en plaque pour plafonds acoustiques comportant :
 - . une chaîne de préparation de panneaux (capacité de production maximale annuelle : 6.500.000 m²,) soit une capacité de production maximale journalière de 20.000 m²;
 - . une chaîne de finition de panneaux (600 x 1200) (capacité de production annuelle : 4.300.000 m²,) soit une capacité de production maximale journalière de 15.000 m² ;
 - . une chaîne d'usinage de carreaux (300 x 300) (capacité de production annuelle : 2.000.000 m²,) soit une capacité de production maximale journalière de 7.000 m² ;
 - . une chaîne d'usinage de carreaux (600 x 600) et de panneaux spéciaux (capacité de production annuelle de 2.000.000 m²) soit une capacité de production maximale journalière de 7000 m²
 - . un atelier de fabrication d'enduit et de peinture à l'eau,
 - . une chaîne de production de panneaux (600 x 1200) comprenant des installations de préparation et de finition (capacité de production maximale annuelle de 6.500.000 m²) soit une capacité de production maximale journalière de 20.000 m²
 - . un groupe de magasins de stockage des produits finis,
 - . différentes installations de service : chaufferie, stockage de fuel lourd et de butane notamment.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers présentés, notamment le 11 février 1980, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisati~~n~~on, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Règlementations de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'instruction n° 3055 du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76-663 susvisée.

- l'arrêté du 31 mars 1980 de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie portant règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4 : Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Prévention de la pollution des eaux

3.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine. En particulier, l'exploitant prendra toutes dispositions pour assurer le recyclage des eaux de refroidissement, conformément aux dispositions de la circulaire du 10 août 1979 de M. le Ministre de l'Environnement et du cadre de Vie relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

3.2. - Prescriptions de rejet aux eaux industrielles et aux eaux pluviales polluées

Compte tenu du fait qu'il dispose dans son établissement d'un réseau d'égout unitaire raccordé au réseau municipal d'assainissement construit sur le même principe, l'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer le recyclage complet des eaux industrielles de procédé. Tout rejet accidentel d'eaux industrielles et les rejets d'eaux de lavage non recyclables s'effectueront dans le réseau public d'assainissement sous réserve que l'effluent satisfasse aux prescriptions ci-après.

- Concentrations maximales instantanées -

$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
 $t^{\circ} \leq 30^{\circ}\text{C}$
MES $\leq 500 \text{ mg/l}$
DCO $\leq 750 \text{ mg/l}$
 $\frac{\text{DCO}}{\text{DB05}} \leq 2,5$

Hydrocarbures $\leq 5 \text{ mg/l}$ (norme NF T 90 203)

- Débit horaire maximum -

Débit $\leq 15 \text{ m}^3/\text{h}$ (360 m^3/j)

- Flux journaliers maximaux -

DCO $\leq 250 \text{ kg/j}$ (sur effluents non décantés)
MES $\leq 180 \text{ kg/j}$ (sur effluents non décantés)

- Flux journaliers maximaux moyens -

DCO $\leq 220 \text{ kg/j}$ (sur effluents non décantés)
MES $\leq 180 \text{ kg/j}$ (sur effluents non décantés)

3.3. - Conditions de rejet :

Les points de rejet des eaux industrielles sont au nombre de un dans le réseau public d'assainissement.

Ils doivent être aménagés pour permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4 : Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6. - Autosurveillance des rejets aqueux et communication des résultats :

Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa 3.5. ci-dessus, du présent article, l'exploitant est tenu de faire effectuer par son propre laboratoire d'analyses ou par un laboratoire d'analyses extérieur, soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées des prélèvements et analyses des effluents aqueux rejetés par son établissement.

La périodicité minimum de ces analyses est donnée dans le tableau ci-après :

Paramètres à mesurer	périodicité des mesures
- Débit	journalière l'aide des compteurs placés sur les pompes de rejet d'effluents à l'égout ou de tout moyen équivalent
- pH	journalière
- MES	semaine
- DCO	semaine
- DEO ₅	semestrielle lorsque la corrélation entre la DCO et la DEO ₅ aura été établie
- hydrocarbure (norme NF T 90203)	semestrielle

La périodicité et la nature de ces analyses pourront faire l'objet de modifications sur décision de l'inspection des installations classées.

Dans toute la mesure du possible, ces analyses seront effectuées sur effluents moyens constitués au moyen de prélèvements réalisés pendant une durée de 24 heures consécutives, ou à défaut, pendant une durée de 8 heures correspondant à l'activité maximale de l'établissement, en régime de marche normale et lors des phases de redémarrage des unités de production. Des bilans massiques seront établis à partir des éléments chiffrés obtenus.

Une synthèse de ces données sera transmise chaque trimestre en 3 exemplaires à l'inspecteur des installations classées.

3.7. - Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes :

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citerne automobiles ou de wagons citerne doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

4.1. - Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2. - Prescriptions applicables aux générateurs thermiques et aux séchoirs :

4.2.1. - Indice de noircissement et indice pondéral :

Les générateurs fonctionnant, même occasionnellement au fuel, doivent respecter les prescriptions définies par l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 susvisé concernant l'indice de noircissement et l'indice pondéral des fumées alors émises, en fonction de la puissance thermique de chacun d'eux.

Les installations thermiques susceptibles d'être connectées en gaz naturel devront être maintenues en conformité avec les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975 susvisé ;

4.2.2. - Conditions de rejet :

L'altitude du débouché à l'air libre des conduites de fumées doit être portée :

- pour les générateurs de la chaufferie à 30 m par rapport au niveau du sol, par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 susvisé en raison de l'existence de servitudes aéronautiques.

7

- pour les autres générateurs, à des hauteurs respectives :

- de 10,50 m par rapport au niveau du sol (générateur de 700 th/h)
- de 7 m par rapport au niveau du sol (générateur de 500 th/h)
- de 10,50 m par rapport au niveau du sol (générateur de 550 th/h)

La vitesse verticale ascensionnelle des gaz à leur débouché à l'air libre sera au minimum de 14 m/s pour les générateurs de la chaufferie centrale, égaux aux seuils figurant dans l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 précité pour les autres générateurs.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF X 44052 doivent être mis en place sur chaque conduit d'évacuation des fumées pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.2.3. - Appareils de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle prévus au titre Ier de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, précité, doivent être mis en place et faire l'objet de vérifications fréquentes de leur bon état et de leur bon fonctionnement.

4.3. Prescriptions particulières imposables aux cubilots et aux installations de production de laine de roche -

Pour le 31 décembre 1981, une étude sur la réduction des émissions d'hydrogène sulfuré à une teneur au plus égale à 15 mg/Nm³ sera remise à l'inspecteur des installations classées par le bénéficiaire de la présente autorisation. L'étude devra prendre également en compte un objectif pour les émissions de poussières et de monoxyde de carbone avec des teneurs limites respectives égales à 50 mg/Nm³ et à 11,5 mg/Nm³.

Pour le 30 mars 1982, après examen de l'étude et concertation entre le bénéficiaire de la présente autorisation et l'inspecteur des Installations Classées, seront définis d'une part une norme définitive d'émission pour l'H₂S, et d'autre part un objectif pour les émissions de poussières et CO. L'échéancier de réalisation correspondant pour atteindre la norme d'émission d'H₂S sera fixée par un arrêté préfectoral complémentaire.

Pour le 31 décembre 1982, une étude sur la réduction des émissions de poussières et de CO sera réalisée par le bénéficiaire de la présente autorisation, et remise pour examen à l'inspecteur des Installations Classées.

Pour le 31 mars 1983, après une nouvelle phase de concertation à effectuer dans les mêmes conditions que ci-dessus, un nouvel arrêté préfectoral complémentaire fixera d'une part les teneurs limites des émissions en poussières et CO, et d'autre part l'échéancier de réalisation correspondant.

Les études fournies devront porter sur l'aspect technique et économique en particulier : coûts d'investissement et de fonctionnement, impact sur les prix de revient.

L'altitude du débouché à l'air libre des conduits des effluents gazeux émis par les cubilots est fixée à 28,5 m par rapport au sol en raison de l'existence de servitudes aéronautiques.

Toutefois, la vitesse ascensionnelle des gaz à leur débouché à l'air libre est fixée au minimum à 18 m/s.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NFX 44052 doivent être mis en place sur chaque conduit d'effluent gazeux pour permettre l'exécution de prélèvements.

*AP 6/7/89
mesures des CO, SO₂,
pussières, H₂S dans
3° conditions de l'
article 4.7*

Les appareils de mesures suivants doivent notamment être mis en place pour mesurer en continu les caractéristiques des effluents gazeux rejetés:

- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou à défaut d'oxygène,
- un analyseur en continu de la teneur en poussière, d'un modèle agréé par le ministre chargé des installations classées et ayant reçu le certificat de qualification délivré par le bureau national de métrologie ;
- un analyseur de la teneur des gaz en hydrogène sulfuré et en dioxyde de soufre d'un modèle choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. La fréquence des analyses de ces composés sera définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces appareils feront l'objet de vérifications fréquentes de leur bon état et de leur bon fonctionnement.

L'exploitant assurera l'entretien des installations aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

L'exploitant tiendra pendant une durée minimale d'un an à disposition de l'inspecteur des installations classées, les résultats de ces contrôles ainsi que des contrôles pondéraux d'émissions de poussières effectués annuellement sur chaque cheminée des installations par un organisme doté de matériels appropriés et agréés par le Ministre chargé des installations classées.

Les frais de mesure et de contrôle seront à la charge de l'exploitant.

Les eaux utilisées pour le dépoussiérage par voie humide des effluents gazeux devront être recyclées après avoir été décantées. Les purges de déconcentration devront, en outre, satisfaire aux prescriptions figurant à l'alinéa 3.2.2. ci-dessus du présent arrêté.

Dans toute la mesure du possible, les boues récupérées devront être recyclées ; toutefois, si un tel recyclage s'avère techniquement impossible, les boues devront sans préjudice des dispositions figurant à l'article 6 ci-après, être conditionnées de manière à éviter leur discrémination au cours des opérations de conditionnement de manutention, de valorisation ou de mise en décharge.

Leur élimination ne pourra, de surcroît, être assurée que dans des installations aptes à les recevoir et régulièrement autorisée à cette fin.

4.4. - Prescriptions particulières applicables aux installations d'usinage et de transformation des panneaux acoustiques -

Les gaz empoissierés captés en vertu des dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs devront être dépoissierés avant rejet à l'atmosphère ; la teneur résiduelle en poussière dans ces gaz ne pourra excéder 50 mg/Nm³. Les gaz épurés devront être rejetés à l'atmosphère par des cheminées de dimensions convenables de manière à favoriser au maximum leur ascension, assurer leur bonne dispersion dans l'atmosphère et éviter les rabattements. L'exploitant s'assurera, par les moyens appropriés, du bon état et du bon fonctionnement des installations de dépoissierage au moyen d'appareils de contrôle en continu d'un modèle agréé par le Ministre chargé des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant fera procéder annuellement sur chaque conduit d'évacuation des poussières résiduelles à des contrôles pondéraux par un organisme doté de matériels appropriés et agréés par le ministre chargé des installations classées.

Les résultats de ces contrôles ainsi que tout incident notable mettant en cause le bon fonctionnement de ces appareils sera porté sur le registre mentionné à l'alinéa 4.3. ci-dessus.

Les frais de mesure et de contrôle correspondants seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières collectées seront recyclées dans la chaîne de fabrication après remise en dilution ; en cas d'incident rendant impossible ce recyclage, elles ne pourront être éliminées que dans les conditions visées à l'alinéa 4.3. ci-dessus, in fine.

4.5. - Règles d'exploitation :

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.6. - Analyses et mesures :

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

4.7. - Contrôles périodiques :

Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa 4.5. ci-dessus du présent article, l'exploitant est tenu de faire effectuer par un laboratoire d'analyses extérieur soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, des prélèvements et analyses des effluents aériens, liquides et liquides gazeux par ses installations.

Les paramètres visés aux alinéas 4.2 ; 4.3 et 4.4. ci-dessus devront faire l'objet de mesures annuelles. En outre, l'exploitant procèdera à la même périodicité à une évaluation des débits et des flux polluants.

Une synthèse des résultats accompagnée des observations nécessaires sera adressée chaque année en 3 exemplaires à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.- Prévention du bruit

5.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2 : Normes

Pour l'application de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 susvisée, la zone d'implantation de l'usine est considérée comme zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales.

Le niveau acoustique d'évaluation (L_r) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

- les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 65 dB(A) ;
- tous les jours : de 22 Heures à 6 Heures : 55 dB(A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

5.3 : Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Elimination des déchets :

6.1. - Principes généraux :

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans les conditions définies par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

6.2 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4 : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la législation en vigueur en la matière.

7. 3 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de réfissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive; les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

7-4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être équipées de raccords normalisés et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le Directeur Départemental d'Incendie et de Protection Civile.

L'usine doit disposer d'un service de protection de premier secours, régulièrement entraîné et doté du matériel d'intervention nécessaire. Ce service doit être apte à faire face à tout moment à un sinistre en attendant l'intervention des moyens de secours si nécessaire, extérieurs à la Société.

Ces secours devront pouvoir être alertés de jour comme de nuit dans les délais les plus brefs.

7.5. : Règles d'exploitation

Toute intervention du personnel d'entretien dans les secteurs présentant un risque d'incendie, même faible, au moyen d'outillages générateurs de points chauds : chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuses, meules, outils d'abrasion ... ne pourra être exécutée qu'après la signature d'un permis de feu par le chef de l'établissement, le responsable de la sécurité ou le chef de service "entretien".

Les contrats avec les entreprises de service (travaux neufs ...) préciseront en tant que de besoin les règles de sécurité applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur de l'établissement.

Les aires de circulation nécessaires aux services de secours resteront dégagées en permanence ; pendant la durée de travaux, une signalisation appropriée indiquant les déviations éventuelles sera mise en place.

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

- l'exécution des rondes de surveillance,

- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

En outre, l'entreprise devra tenir un registre d'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie. Sur ce registre, devront figurer les dates de visites de contrôle de ces dispositifs, les observations formulées par les inspecteurs et toutes anomalies de fonctionnement qui auront été constatées. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.-

Measures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, téléc., ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND
REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES
INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS

ARTICLE 9 - Prescriptions particulières imposables au dépôt de butane liquéfié :

Les réservoirs constituant ce dépôt doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions figurant à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés dont la capacité excède 70 m³.

ARTICLE 10 - Prescriptions particulières applicables aux dépôts d'hydrocarbures liquides :

Sans préjudice des dispositions générales figurant à l'arrêté type 253 les réservoirs enterrés sont soumis au titre II, sont également soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

ARTICLE 11 - Dispositions particulières applicables à la centrale d'oxygène :

Nonobstant les dispositions figurant dans l'arrêté type 328 bis annexe au récépissé délivré au bénéficiaire de la présente autorisation le 13 mars 1978, celui ci est tenu de respecter les dispositions définies ci après :

Article 11.1. - Règles d'aménagement :

A l'intérieur d'une zone dite "d'implantation" définie sous la responsabilité de l'exploitant conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations et appareillages électriques mis en place hors de cette zone doivent être réalisés selon les règles de l'art et être de "sûreté"; l'étude de risques prévue à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé doit également définir le type de matériel électrique utilisable dans les zones adjacentes.

Les installations électriques doivent faire l'objet de contrôles réguliers par un organisme spécialisé. Les rapports de visite doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter l'apparition de combustions vives à la suite de dégagements d'oxygène.

Article 11.2. - Règles d'installations :

Les réservoirs de stockage d'oxygène doivent répondre aux dispositions de la réglementation des appareils à pression de gaz et faire l'objet des contrôles prévus par cette réglementation.

Les tuyauteries doivent être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles doivent être en matériaux non perméables aux gaz et capables de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des éléments pour une température de 50°C. Elles doivent être raccordées par un dispositif métallique étanche s'opposant à toute disjonction accidentelle. Ces tuyauteries doivent être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

Les organes d'équipement du dépôt (matériels de détente, distribution et de contrôle) doivent être protégés contre les intempéries.

Les canalisations doivent être repérées au moyen de couleurs normalisées.

Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et dans tous les cas à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque de création d'un foyer d'incendie.

II -3- Règles d'exploitation

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'expédition de l'oxygène.

Le réservoir d'oxygène liquide doit être disposé de façon stable et de manière à être facilement inspecté.

II-4 Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien du dépôt doivent être confiés à une personne avertie des dangers et des précautions à prendre.

Le plan d'intervention doit être, si besoin est, remis à jour, un exemplaire doit être remis au centre de secours de Nevers.

Une consigne écrite, remise au responsable et affichée à proximité du dépôt, doit préciser notamment :

- le mode de fonctionnement de l'installation,
- les modalités d'entretien et de surveillance du matériel et des moyens de lutte contre l'incendie,
- la conduite à tenir en cas d'accident,
- les modalités d'appel du responsable et de l'équipe d'intervention,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les différentes interdictions à l'intérieur du dépôt et dans son environnement,

- l'obligation du permis de feu,
- l'interdiction pour les véhicules ravitailleurs de stationner dans l'usine hors du dépôt,
- l'interdiction de se livrer dans l'usine à une réparation ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'oxygène à l'intérieur du réservoir et canalisations de transport hors des postes d'utilisation.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 12 : Annulation et déchéance

La présence autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 : Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 17 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général du DOUBS, le Maire de PONTARLIER, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie des Régions de BOURGOGNE et FRANCHE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite aux :

- Sous-Préfet de PONTARLIER
- Maire de PONTARLIER (5 exemplaires)
- Directeur Interdépartemental de l'Industrie des Régions de Bourgogne et Franche-Comté (3 exemplaires)
- Directeur Départemental de l'Equipement
- Directeur Départemental de l'Agriculture
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Directeur Départemental d'Incendie et de Protection Civile.

18 AOUT 1981

FAIT à BESANCON, le

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué



M. QUENOT



Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Jacques ANDRIEU

ANNEXE

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	N° DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	REPERAGE	CLASSEMENT ANTERIEUR
Préparation de la pâte à papier au moyen de fibres neuves (bois, paille, alfa, etc...) Traitement mécanique	333-1° b	Fabrication de panneaux isolants par le procédé "wet field"	A 1	Classement maintenu par analogie des procédés mis en oeuvre. 2° classe (autorisation par arrêté du 4 juin 1974) sous la même rubrique.
Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8000 thermies	153 bis-1°	Chaufferie centrale au fuel lourd n° 2	A 2	2° classe (autorisation par arrêté du 4 juin 1974) sous la même rubrique.
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 millibars, à l'exception de l'hydrogène, les gaz étant maintenus liquéfiés sous pression, en réservoirs fixes, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 50.000 kg.	211 B 1°	1 dépôt aérien de 200 m3 de butane	A 3	2° classe (autorisation par arrêté du 4 juin 1974) sous la rubrique 211 BII A.

A N N E X E

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	N° DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	REPERAGE	CLASSEMENT ANTERIEUR
Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3000 thermies et jusqu'à 8000 thermies	153 bis -2°	2 installations de combustion de 3900 th/heure chacune (2 cubilots pour la production de laine de roche).	D 4C	1 cubilot rangé en 2° classe (arrêté du 4 juin 1974) sous la même rubrique.
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kw.	81 B	2 installations de combustion de 4000 th/heure fonctionnant au gaz (séchoirs) 1) ac au je 37,26/8 + por 2,5 100%	D 4S	Même installation visée par l'arrêté du 4 juin 1974.
Travail mécanique des métaux et alliages par décollètage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues, le nombre d'ouvriers étant supérieur à 15	282 - 2°	1 atelier de chaudronnerie employant 15 ouvriers	D 6	3° classe - déclaration sous la rubrique 119-2° (arrêté du 4 juin 1974).

A N N E X E

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	N° DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	REPERAGE	CLASSEMENT ANTERIEUR
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface de l'atelier est supérieure à 500 m ² , mais inférieure à 5000 m ²	68 - 2°	1 atelier de réparation et de stationnement de véhicules automobiles	D 7	3° classe - déclaration sous la rubrique 206-1° b (arrêté du 4 juin 1974).
Dépôts ou entrepôts de houille, coke, lignite et autres combustibles minéraux solides, à l'exception du charbon de bois ; le stock entreposé étant supérieur à 40 tonnes mais inférieur ou égal à 300 tonnes	225 - 2°	1 dépôt de coke de 200 Tonnes	D 8	3° classe - déclaration sous la rubrique 225-2° b (arrêté du 4 juin 1974).
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprenant des fluides non inflammables ou toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kw mais inférieure ou égale à 500 kw.	361 B 2°	1 station de compression d'air, la puissance absorbée étant de 250 kw	D 9	3° classe - déclaration sous la rubrique 33 bis (arrêté du 4 juin 1974).

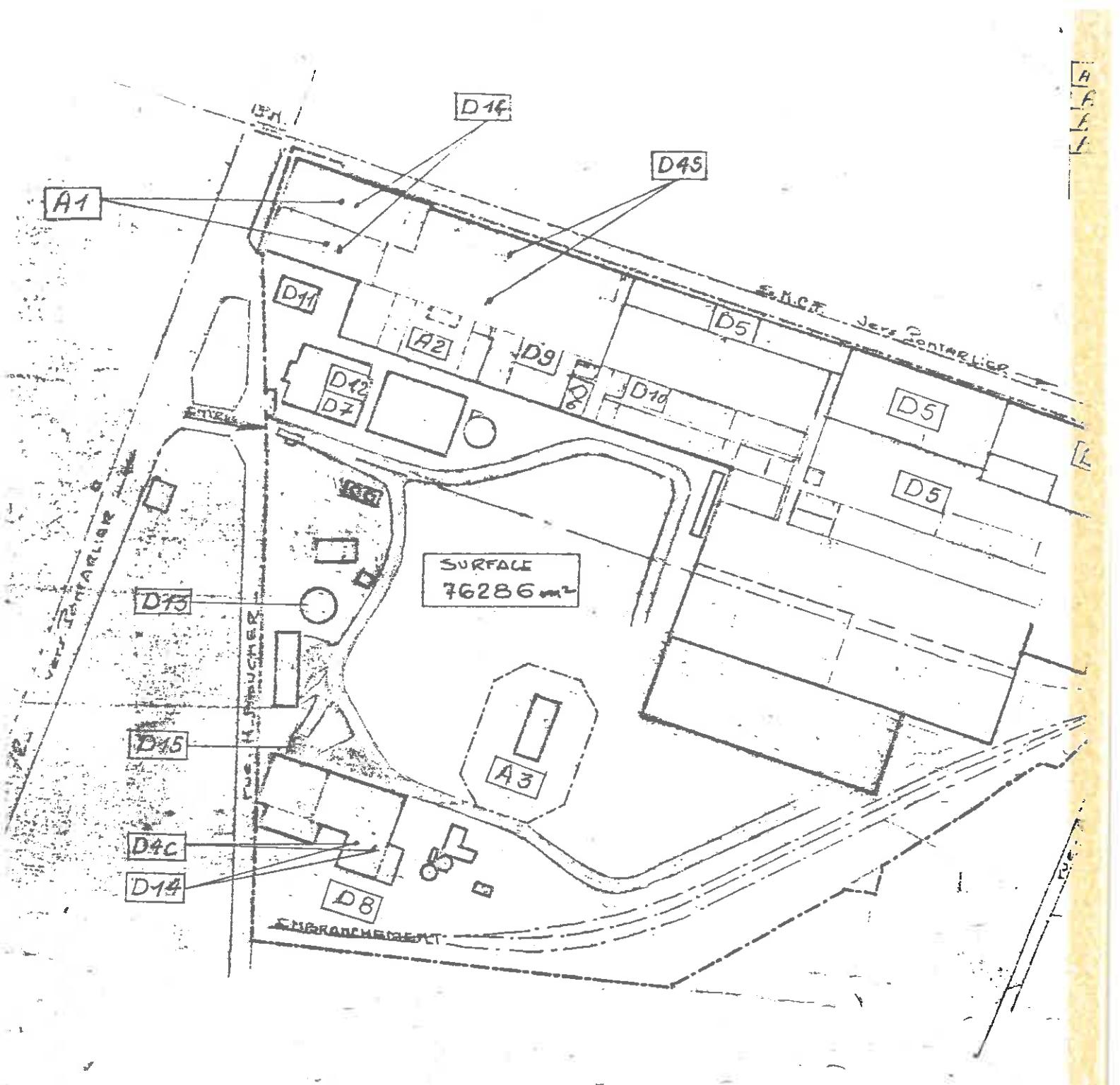
ANNEXEACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	N° DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	REPERAGE	CLASSEMENT ANTERIEUR
Dépôts d'acétylène dissous constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression, le volume emmagasiné, calculé à la température de 15° C et à la pression atmosphérique normale, étant supérieur à 100 m ³ , mais inférieur ou égal à 500 m ³	6 - 2°	1 dépôt d'acétylène dissous	D 10	6 - 1° b - déclaration (arrêté du 4 juin 1974).
Dépôts de liquides inflammables de 2° catégorie	253 C non classable	1 dépôt de 3000 l de fuel oil domestique disposé en sous-sol	D 11	255-3° - déclaration (arrêté du 4 juin 1974)
	253 D	1 dépôt de 12000 l de fuel oil domestique disposé en sous sol	D 12	255-3° - déclaration (arrêté du 4 juin 1974)
		1 stockage aérien de 800 m ³ de fuel lourd n° 2	D 13	255-1° - 1° classe autorisation (arrêté du 4 juin 1974).

ANNEXE

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	N° DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	REPERAGE	CLASSEMENT ANTERIEUR
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radio-éléments de groupe I, l'activité totale étant égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie	385	670 millicuries du groupe I quater 1° b	cobalt 60 (cubillot 1 (cubillot 2 D 14 Américium 241 (machine 1 (machine 2	récépissé de déclaration délivré le 23 juillet 1979
Dépôts d'oxygène liquide constitués de récipients fixes	328 bis	1 stockage aérien d'oxygène liquide de 50.000 l	D 15	



ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

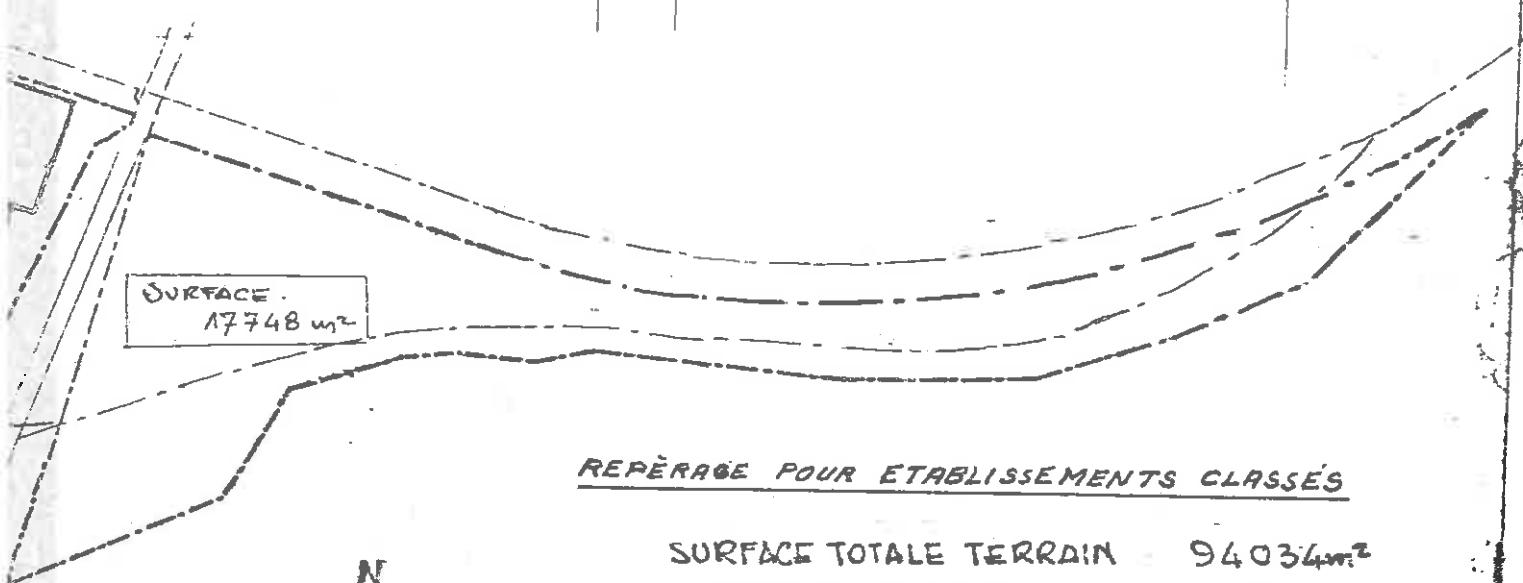
333-1°E

153 bis 1°E

211 E1

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

D40	153 bis-2°
D45	153 bis-2°
D5	81B
D6	282-2°
D7	68-2°
D8	225-2°
D9	361 B2°
D10	6-2°
D11	253 C
D12	non classable
D13	253 D
D14	385 1°B
D15	328 bis



REPÈRAGE POUR ETABLISSEMENTS CLASSES

SURFACE TOTALE TERRAIN 94034 m²SURFACE COUVERTE : 33956 m²DONT SURFACE MAGASIN STOCKAGE : 12455 m²

Alphaacoustic SA - 25. IONTAKIER -

TERRAIN - USINE -

Section : D - Lieudit "Aux Ecoussons"

Le : 17 septembre 1971.

P.

Echelle : 1/2000.

PLAN 01-EC

Auteur : D. G. B.

Date : 06.78

N° 328. — Ouate hydrophile (Fabrication de l') par traitement chimique du coton, du kapok et des autres fibres végétales.

Précautions générales.

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° Les matières premières seront entreposées dans un local spécial séparé des ateliers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

3° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront installés suivant les règles de l'art, sous fourreau isolant revêtu d'une gaine métallique. Les moteurs, les fusibles, les commutateurs, les coupe-circuit seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

4° Il sera procédé au moins une fois par mois à l'enlèvement des déchets et des folles poussières qui pourraient s'accumuler dans les différentes parties de ce local.

5° Les acides seront entreposés sur un sol en cuvette, susceptible de retenir la totalité des liquides, en cas de fuite ou de casse, afin d'éviter leur écoulement à l'extérieur.

6° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, lubrifiés ou incommodes.

7° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

8° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompe, extincteur, bouteilles de gaz, lait de mouture avec pelle, etc.

9° L'installation sera construite, équipée et exploitée du façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



N° 328 bis. — Oxygène liquide (Dépôts d') constitués de récipients fixes.

A. — DÉPÔT DESTINÉ À ASSURER UNE ALIMENTATION EN OXYGÈNE SOUS SA FORME GAZEUSE

Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépôtage des véhicules livreurs ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Il peut comprendre également un stockage d'oxygène gazeux à condition qu'il soit destiné exclusivement à pallier une défaillance éventuelle de l'évaporateur.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

Prescriptions générales.

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la délibération n° 14 du 18 janvier 1943, ayant sa établissement de la municipalité de la plan décret, ayant sa établissement, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifiant la réglementation sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

3° Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

4° Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

5° Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

6° La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épandement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

7° Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

8° La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

9° Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

10° La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

11° La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dépôt de matériau inflammable ou d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres. En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

12° Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

13° L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

14° Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 10 000 litres (1) ;
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité du dépôt est supérieure à 10 000 litres mais inférieure ou égale à 20 000 litres ;
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité du dépôt est supérieure à 20 000 litres mais inférieure ou égale à 50 000 litres ;

(1) Les capacités sont données en litres d'oxygène à l'état liquide, un litre d'oxygène liquide représentant 850 litres d'oxygène gazeux à 15 °C et à la pression de 1 013 millibars.

deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouteille d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 mètres cubes) située à moins de 100 mètres du dépôt si la capacité de ce dernier est supérieure à 50 000 litres. Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

15° La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et irraltérable.

16° Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et irraltérable.

17° L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

18° L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

19° Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

20° Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture. Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prise cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnées sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations chimiques.

21° Pendant l'opération de dépôtage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépôtage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépôtage.

22° L'aire de dépôtage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépôtage entre le véhicule livreur et le dépôt.

23° Pendant l'opération de dépôtage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépôtage.

24° Pendant l'opération de dépôtage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

25° Pour les dépôts installés à l'intérieur des usines productrices d'oxygène liquide, par exception aux dispositions du 7°, la clôture ne sera pas exigible si l'établissement est lui-même efficacement clôturé.

Les distances d'éloignement prescrites au 11° devront être calculées à compter d'une ligne tracée sur le sol matérialisant la clôture.

B. — Dépôt destiné à assurer une alimentation en oxygène sous forme liquide

Le dépôt d'oxygène est le lieu comprenant :

- l'aire de dépôtage des véhicules livreurs ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, des pompes, des organes de contrôle ou autres accessoires reliés en service, et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène liquide.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

Prescriptions générales.

II — Installation intérieure à l'aire de dépôtage

26° Ces dépôts devront satisfaire aux prescriptions générales 1 à 25 ci-dessus relatives aux dépôts destinés à alimenter une installation en oxygène sous sa forme gazeuse.

27° Si des opérations de transvasement sont pratiquées à l'intérieur de la clôture ou dans un rayon de cinq mètres de cette dernière ;

— les transvasements devront être effectués à l'aide de dispositifs appropriés par un personnel compétent spécialement désigné par l'exploitant ;

— l'interdiction de provoquer ou d'apporter du feu ou de fumer prescrite au 20° devra être étendue pendant les transvasements à la zone située dans un rayon de cinq mètres du point de transvasement. L'exploitant du dépôt devra être en mesure de justifier des moyens dont il dispose pour faire respecter cette interdiction.

B. — 2. Dépôts de capacité supérieure ou égale à 125 000 litres.

28° Ces dépôts devront satisfaire aux prescriptions 1 à 4, 6 à 10, 13 à 19 et 22, ci-dessus, relatives aux dépôts destinés à alimenter une installation en oxygène sous sa forme gazeuse.

29° Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

30° Le sol des aires de dépotage ou de remplissage des véhicules devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

31° Les récipients d'oxygène liquide devront être associés à une cuvette de rétention susceptible de recueillir efficacement un écoulement accidentel d'oxygène liquide.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la moitié de la plus grande enceinte contenue. La cuvette devra être conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation de l'oxygène liquide éventuellement répandu et à assurer l'évacuation des eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir.

32° Pour les dépôts installés à l'intérieur des usines productrices d'oxygène liquide, par exception aux dispositions du 7°, la clôture ne sera pas exigible si l'établissement est lui-même efficacement clôturé.

33° Une zone de sécurité dont les limites devront être tracées de façon apparente sur le sol devra être constituée.

34° Cette zone devra comprendre :

- le dépôt d'oxygène liquide ;
- les aires pour le dépotage et le remplissage des camions ;
- une bande d'un mètre autour du dépôt d'oxygène liquide ;
- une bande de cinq mètres autour des aires pour le dépotage et le remplissage des camions ;
- les zones où l'oxygène liquide est susceptible de s'écouler en cas d'épandage éventuel.

35° La limite de la zone de sécurité devra être distante d'au moins :

- cinq mètres des canalisations de transport de liquides ou de gaz inflammables, des ouvertures de caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- dix mètres de la limite de propriété ;

- quinze mètres des activités classées en 3° classe pour le risque d'incendie ou d'explosion, des bâtiments construits en matériaux combustibles, des dépôts de matières combustibles, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs et des voies publiques ;
- trente mètres des activités classées en 1^{re} ou 2^e classe pour le risque d'incendie ou d'explosion.

36° Le matériel de lutte contre l'incendie défini au 14° devra être disposé à proximité immédiate du dépôt mais en dehors de la zone de sécurité.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente autour de cette zone.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la zone de sécurité. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnées sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

37° Il est interdit de provoquer ou d'apporter, à l'intérieur de la zone de sécurité, du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

38° Pendant les opérations de dépotage ou de remplissage, le véhicule devra être stationné en position de départ en marche avant.

39° Des équipements de protection individuelle efficace contre l'oxygène liquide devront être disponibles à proximité immédiate du dépôt.

40° Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être entretenu en bon état.

N° 332 — Parfums artificiels (Fabrication des), à l'exclusion des ateliers où l'on opère de simples mélanges.

2° Lorsque la fabrication est faite sans emploi de liquides inflammables.

Prescriptions générales.

- 1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.
- Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;